

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3057/75 DU CONSEIL****du 24 novembre 1975****portant suspension temporaire et partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution, dans un proche

avenir, de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1976, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits mentionnés en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. VISENTINI

---

<sup>(1)</sup> Avis du 14. 11. 1975 (non encore paru au JO).

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
1	2	3
ex 07.03 E	Champignons, à l'exception des champignons de couche, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	4 %
ex 07.04 A	Oignons desséchés	14 %